



Luxembourg, le 15 NOV. 2023

ADMINISTRATION COMMUNALE DE
MERSCH
B.P.93
L-7501 MERSCH

N/Réf.: 103584

V/Réf.: 20220823-LP-ENV

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi PN) ;

Vu plus spécifiquement son article 27 relative à la prescription de mesures d'atténuation anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce mentionnée ci-dessus ;

Considérant la demande du 14 juillet 2022 et l'ajoute du 23 août 2023 du bureau LUXPLAN SA pour l'Administration communale de Mersch dans l'intérêt de la réalisation du projet « PAP ECO-r1/c1 Mierscherdall et Contournement N7/CR123 Lot 2 / Lot 3 » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mersch, section G de Mersch, sous les numéros repris à l'annexe soumise « Anhang 2 - Auszug Katasterparzellen (08/2023) zum PAP ECO- r1/c1 Mierscherdall » ;

Considérant l'étude de terrain avifaunistique « Aktionsraumanalyse im Projektgebiet Mersch 'Um Mierscherbiërg' » effectuée par le bureau Milvus GmbH en 2020 que les projets « PAP ECO-r1/c1 Mierscherdall et contournement N7/CR123 Lot 2&3 à Mersch » sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur des sites de reproduction du Milan noir, espèce protégée particulièrement de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et que partant la mise en œuvre des projets « PAP ECO-r1/c1 Mierscherdall et contournement N7/CR123 Lot 2&3 à Mersch » présupposent l'exécution anticipée de mesures d'atténuation dans le sens du prédit article 27 ;

Considérant l'étude de terrain chiroptérologique « Fledermauskundliche Untersuchungen zur Neuaufstellung des Plan d'aménagement général der Gemeinde Mersch » effectuée par les bureaux Gessner Landschaftsoekologie et ProchiroP en 2015 que les terrains du projet « PAP Eco-r1/c Mierscherdall » sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur des sites de reproduction et des territoires de chasse essentiels du Grand murin, de la Noctule commune, de la Sérotine commune, du Murin à moustaches, de l'Oreillard gris et brun, du Murin à oreilles échancrées et de la Pipistrelle commune, espèces protégées particulièrement de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et que partant la mise en œuvre du projet « PAP ECO-

r1/c1 Mierscherdall » présuppose l'exécution anticipée de mesures d'atténuation dans le sens du prédit article 27 ;

Considérant l'étude de terrain faunistique « Faunistische Studien in Pettingen-Verbindungsstrasse Mierscherbiereg » effectuée par le bureau Milvus GmbH en 2023 que le projet « contournement N7/CR123 Lot 2&3 à Mersch » est susceptible d'avoir une incidence significative sur des sites de reproduction de la Fauvette babillarde, Fauvette grisette, Pie-grièche écorcheur, Moineau domestique, Rousserolle verderolle et Chardonneret élégant, espèces protégées particulièrement de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et que partant la mise en œuvre du projet « contournement N7/CR123 Lot 2&3 à Mersch » présuppose l'exécution anticipée de mesures d'atténuation dans le sens du prédit article 27 ;

Considérant l'étude de terrain chiroptérologique « Erfassung und Bewertung der Fledermausfauna im Bereich der geplanten Verbindungsstraße CR123 – N7 in der Gemeinde Mersch » effectuée par les bureaux Gessner Landschaftsoekologie et Prochirop en 2015 que les fonds du projet « contournement N7 – CR123 » sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur des territoires de chasse et des corridors de vols essentiels du Murin de Daubenton, de la Sérotine commune, du Murin à moustaches, de l'Oreillard gris et brun, du Murin à oreilles échanrées et de la Pipistrelle commune, espèces protégées particulièrement de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et que partant la mise en œuvre des projets « contournement N7 – CR123 » présuppose l'exécution anticipée de mesures d'atténuation dans le sens du prédit article 27 ;

Considérant l'étude avifaunistique « PAP 'EIE ECO-r1 Mierscherdall' - Avifaunistisches Screening 20191376_LP_ENV » élaboré par le bureau Luxplan SA en 2020 que les projets « PAP ECO-r1/c1 Mierscherdall et contournement N7/CR123 Lot 2&3 à Mersch » sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur des sites de reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux sensibles, notamment la Linotte mélodieuse, la Fauvette grisette, le Bruant jaune, le Moineau domestique, le Pic vert, la Fauvette babillarde, le Chardonnet élégant, la Cigogne noir, l'Alouette des champs, de la Rousserolle effarvate, du Rougequeue à front blanc et du Choucas des tours, espèces protégées particulièrement de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et que partant la mise en œuvre des projets « PAP ECO-r1/c1 Mierscherdall et contournement N7/CR123 Lot 2&3 à Mersch » présuppose l'exécution anticipée de mesures d'atténuation dans le sens du prédit article 27 ;

Considérant les différents contrats de bail versés au dossier pour l'exécution et la gestion des mesures d'atténuation et compensatoires sur une durée minimale de 25 ans ;

Arrête :

Article 1.- Les mesures d'atténuation anticipées proposées dans les dossiers « Antrag auf Naturschutzgenehmigung – Teil 1 – 20220823 – LP- ENV » et « CEF-Maßnahmenkonzept – 20211586-LP-ENV » élaboré par le bureau Luxplan SA en date du 15 juillet 2022 et modifiés en août 2023 sont réalisées conformément à la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées pour le Milan noir, la Linotte mélodieuse, la Fauvette grisette, le Bruant jaune, le Moineau domestique, la Fauvette babillarde, la Rousserolle effarvate et le Chardonneret élégant :

Article 2.- Les mesures d'atténuation anticipées sont réalisées préalablement à l'aménagement des projets « PAP ECO-r1/c1 Mierscherdall et contournement N7/CR123 Lot 2&3 à Mersch » par un bureau agréé et conformément au chapitre 2.1 du document « CEF-Maßnahmenkonzept – 20220823-LP-ENV » élaboré par le bureau Luxplan SA en date du 15 juillet 2022 et modifié en août 2023.

Article 3.- Les mesures d'atténuation proposées sont exécutées selon les règles de l'art sur les terrains conformément aux plans « Mersck002 », « Mersck003 », « Mersck004 », « Mersck009 », « Mersck012 », « Mersck014 », « Mersck015 » et « Mersck016 » ajoutés au pré-dossier « CEF-Maßnahmenkonzept – 20230823-LP-ENV ».

Article 4.- Les fonds « Mersck002 », « Mersck004 » et « Mersck012 » sont protégés contre la dent du bétail ou du gibier moyennant des clôtures de protection du type URSUS. La clôture se limite à une hauteur de 2 mètres.

Article 5.- Le tas de pierres de 40 m² sur le fonds « Mersck002 » est réalisé avec des pierres naturelles en provenance d'une carrière de la région.

Article 6.- La plantation d'arbres à haute tige, de haies vives et de broussailles sur les fonds « Mersck003 » et « Mersck004 » se fait moyennant des espèces indigènes et adaptées à la station.

Article 7.- La pose de rémanents de coupe (« Reisighaufen ») résultant de l'abattage / du débroussaillage des haies, arbres et broussailles d'essences indigènes est réalisée sur la zone « K009 ».

Article 8.- Les tas de rémanents de coupe ont une dimension de 5 mètres de longueur, 3 mètres de largeur et 2 mètres de hauteur et leur compactage et leur incinération restent strictement défendus. Ils seront placés en commun accord avec le préposé forestier territorialement compétent. Les rémanents de coupe restent sur place à partir de la date de la destruction des sites de nidification jusqu'au moment où les mesures compensatoires permanentes visées ci-dessus sont fonctionnelles.

Article 9.- L'expert agréé en la matière définit nombre exact et l'emplacement exact des tas de rémanents de coupe en concertation avec le préposé forestier territorialement compétent.

Article 10.- Toutes les mesures sont mises en œuvre par un expert agréé et en concertation avec le préposé forestier territorialement compétent.

Mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées pour l'Alouette des champs :

Article 11.- Les mesures d'atténuation anticipées sont réalisées préalablement à l'aménagement du projet « PAP ECO-r1/c1 Mierscherdall et contournement N7/CR123 Lot 2&3 à Mersch » par un bureau agréé et conformément au chapitre 2.2 du document « CEF-Maßnahmenkonzept – 20220823-LP-ENV » élaboré par le bureau Luxplan SA en date du 15 juillet 2022 et modifié en août 2023.

Article 12.- Les mesures d'atténuation proposées sont exécutées selon les règles de l'art sur les terrains conformément aux plans « Mersck015 » (sur les 9 ares), « Mersck017 » et « Mersck018 » ajoutés du prédit dossier « CEF-Maßnahmenkonzept – 20220823-LP-ENV ».

Mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées pour les chiroptères et plusieurs espèces d'oiseaux sensibles, notamment la Linotte mélodieuse, la Fauvette grisette, le Bruant jaune, le Moineau domestique, le Pic vert, la Fauvette babillarde, le Chardonnet élégant, la Cigogne noir, l'Alouette des champs, de la Rousserolle effarvate, du Rougequeue à front blanc et du Choucas des tours :

Article 13.- Les mesures d'atténuation anticipées sont réalisées préalablement à l'aménagement des projets « PAP ECO-r1/c1 Mierscherdall, Contournement N7/CR123 Lot 2&3 à Mersch » par un bureau agréé et conformément au chapitre 2.3 du document Maßnahmenkonzept – 20220823-LP-ENV » élaboré par le bureau Luxplan SA en date du 15 juillet 2022 et modifié en août 2023.

Article 14.- Les mesures d'atténuation proposées sont exécutées selon les règles de l'art sur les terrains conformément aux plans « Mersck007 », « K008 », « K010 », « K011 » sis au lieu-dit « Elenter Kapell » et « Mersck021 » ajoutés au prédit dossier « CEF-Maßnahmenkonzept – 20220823-LP-ENV » élaboré par le bureau Luxplan SA en date du 15 juillet 2022 et modifié en août 2023.

Article 15.- La plantation sur les fonds « Mersck007 », « K008 », « K010 » et « K011 » est à réaliser moyennant 163 arbres fruitiers à haute tige d'essences indigènes, espacés entre 10 et 12 mètres et d'une circonférence de minimum 25cm.

Article 16.- Les arbres fruitiers sont protégés contre la dent du bétail ou du gibier moyennant des clôtures de protection du type URSUS. La clôture se limite à une hauteur de 2 mètres.

Article 17.- La plantation des haies vives et des arbustes sur le fonds « Mersck021 » se fait moyennant des espèces indigènes et adaptées à la station sur une longueur de 200 mètres et une largeur entre 20 et 25 mètres.

Article 18.- L'emplacement exact des nichoirs pour le Moineau domestique et le Rougequeue à front blanc est déterminé par un expert agréé en la matière et en concertation avec le préposé forestier territorialement compétent.

Article 19.- Supplémentairement aux mesures d'atténuation proposées figurant au chapitre 2.3 du prédit document, les haies vives et des arbustes à planter sont entourées obligatoirement par une bande enherbée (« Krautsaum ») d'une largeur minimale de trois mètres, protégés contre la dent du bétail, à gérer par fauchage ou broyage pluriannuel.

Gestion et entretien des mesures d'atténuation anticipées :

Article 20.- Les fonds « Mersck002 », « Mersck003 », « Mersck004 », « Mersck009 » « Mersck012 », « Mersck014 » « Mersck015 », « Mersck016 » « Mersck017 », « Mersck018 », « Mersck018 », « K008 », « K010 » et « K011 » sont entretenues selon les règles de l'art et conformément aux chapitres 2.1, 2.2 et 2.3 du dossier « CEF-

Maßnahmenkonzept – 20220823-LP-ENV » élaboré par le bureau Luxplan SA en date du 15 juillet 2022 et modifié en août 2023.

Article 21.- La durée des mesures de gestion et d'amélioration des surfaces accueillant les mesures d'atténuation visées ci-dessus, qui sont entièrement à charge du requérant, est de vingt-cinq ans à compter de la date de la présente.

Article 22.- Les bandes enherbées (« Krautsaum ») sont à gérer par fauchage ou broyage pluriannuel.

Article 23.- Pour tous les aménagements d'herbages extensifs et de champs extensifs/jachères rotationnelles ainsi que la plantation de bosquets entourés par des bandes enherbées, tout emploi de produits phytopharmaceutiques ou de fertilisants organiques ou minéraux est strictement interdit.

Article 24.- En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera réalisé par les soins du requérant.

Article 25.- Les nichoirs sont à débarrasser des matériaux de nid après chaque saison de reproduction et ceci en dehors des périodes de nidification et d'hibernation. Leur état est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

Article 26.- La durée des mesures de gestion et d'amélioration des surfaces accueillant les mesures compensatoires visées ci-dessus, qui sont entièrement à charge du requérant, est de vingt-cinq ans à compter de la date de la présente.

Article 27.- Le maître d'ouvrage veille à la planification et la surveillance de la bonne exécution des mesures compensatoires. Le cas échéant, un panneau explicatif en vue de sensibiliser le grand public aux fins du projet des mesures d'atténuation est mis en place.

Suivi des mesures d'atténuation anticipées :

Article 28.- Une évaluation des mesures d'atténuation et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise-en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le requérant.

Article 29.- L'évaluation des mesures d'atténuation est réalisée conformément au chapitre 3 et au tableau 1 du dossier « CEF- Maßnahmenkonzept – 20220823-LP-ENV » élaboré par le bureau Luxplan SA en date du 15 juillet 2022 et modifié en août 2023.

Article 30.- Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle ») pour vérifier la

réalisation conforme de la présente autorisation et à envoyer au ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Article 31.- Par la suite, un rapport de monitoring (« Erfolgskontrolle ») est à soumettre annuellement (p.ex. 2024, 2025, 2026, 2027, 2028) pour validation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions comprenant, le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Article 32.- Le suivi des mesures d'atténuation pour chaque espèce protégée particulièrement concernée par la présente est mis en œuvre conformément au chapitre 3.2 et selon le tableau « Tab.1 » du dossier « CEF- Maßnahmenkonzept – 20220823-LP-ENV » élaboré par le bureau Luxplan SA en date du 15 juillet 2022 et modifié en août 2023.

Article 33.- Le rapport de monitoring doit comprendre :

- a) une analyse de la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation mises en œuvre (« Habitatbezogenes Monitoring ») et, le cas échéant,
- b) une analyse de la présence des espèces protégées particulièrement conformément au prédit « Tab.1 » (« artbezogenes Monitoring ») moyennant une étude de terrain pour le Milan noir à effectuer par un bureau agréé.

Article 34.- Le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, notamment par rapport aux points a et b l'article 33. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Article 35.- Après la délivrance des rapports de monitoring visés aux articles 30 et 31, des rapports de monitoring sont à envoyer et à valider par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans un rythme de cinq ans.

Article 36.- Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

Remarques d'ordre général :

Article 37.- Les préposés de la nature et des forêts (M. Jean-Marie Klein, tél : 247-56707 et M. Guy Gilson, tél : 247-56708):

- sont avertis avant le commencement et après l'achèvement mesures d'atténuation anticipées,
- sont associés à la mise en œuvre de toutes les mesures d'atténuation anticipées.

Article 38.- Toute incinération sur les terrains accueillant les mesures d'atténuation est interdite.

Article 39.- Le maître d'ouvrage charge un bureau agréé d'un ordre de mission en ce qui concerne la planification et la surveillance de la bonne exécution des mesures d'atténuation anticipées.

Recours :

Article 40.- Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du **recours gracieux** une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur — Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente autorisation porte exclusivement sur la création de mesures d'atténuation anticipées pour les espèces protégées particulièrement mentionnées ci-dessus selon la prédite loi et n'habilite pas le maître d'ouvrage à procéder à la destruction des biotopes protégés, des sites de reproduction, des corridors de vols essentiels et des territoires de chasse essentiels des espèces susmentionnées sises sur les fonds des projets « PAP ECO-r1/c1 Mierscherdall et contournement N7/CR123 Lot 2&3 à Mersch » pour laquelle une demande d'autorisation séparée incluant le bilan écologique en vertu de la prédite loi est nécessaire.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations ou droits de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique, des mesures d'atténuation et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où la destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire protégés en vertu de l'article 17 de la prédite loi supplémentaires est envisagée, le préposé de la nature et des forêts en est immédiatement et préalablement averti.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de MERSCH